



SASIS AG

Versichertenkarte

Carte d'assuré

Tessera d'assicurato



Verband Schweizerischer Einwohnerdienste (VSED)
Association suisse des services des habitants (ASSH)
Associazione svizzera dei servizi agli abitanti (ASSA)
Associazioni svizra dals servetschs als abitants (ASSA)

Contrat de licence pour le contrôle électronique des assurés de l'ASSH auprès du centre Cada de SASIS SA, Soleure

conformément à la carte d'assuré 2010

1. Situation initiale

En tant que société de services externe, le centre Cada se charge de la reprise des données des assureurs-maladie participants pour assurer la production des cartes. L'assureur participant peut en outre confier au centre Cada le mandat de répondre aux consultations opérées par les fournisseurs de prestations et les administrations concernant le contrôle des assurés et de la couverture d'assurance.

Le contrôle électronique de la couverture d'assurance est réglé sous forme d'une prestation complémentaire. L'assureur participant peut y définir à quels services de consultation il veut participer. Ces services de consultation sont convenus, définis et exploités sur la base d'une norme entre le centre Cada et le partenaire concerné (p. ex. ASSH, Association suisse des services des habitants).

Le présent contrat de licence pour le service de consultation ASSH vise à offrir au canton participant et à ses communes mandatées un contrôle fiable des assurés. Ceux-ci sont ainsi en mesure de contrôler et de veiller au respect de l'obligation de s'assurer (art. 6, LAMal) lors de la déclaration personnelle et de la procédure de déménagement en vertu du projet E-Gouvernement «eDéménagementCH». Le contrôle des assurés permet de vérifier l'existence d'un contrat d'assurance valable auprès de l'assureur mentionné sur la carte d'assuré pendant la période de validité concernée. Ces données peuvent également être utilisées pour la mise en œuvre de la réduction individuelle des primes (art. 65, LAMal).

Ce service de consultation auprès du centre Cada doit être intégré sous forme de service électronique dans les plateformes informatiques des cantons ou des communes mandatées pour que les administrations compétentes puissent disposer des données de base actuelles sur la personne assurée.

Le présent contrat de licence est destiné à régler ce contrôle des assurés et en particulier la consultation de l'administration compétente auprès du centre Cada dans la banque de données de l'assureur concerné. La souveraineté des données de l'assureur doit être garantie. De la même façon, la sécurité et la protection des données doivent être garanties lors de l'utilisation des données de chaque assureur.

2. Obligations du centre Cada

Les jeux de données relatifs au record de commande que l'assureur envoie au centre Cada sont reçus sous forme électronique et intégrés automatiquement dans le secteur de données sécurisé de chaque assureur. Le centre Cada vérifie la conformité du schéma des données reprises et renvoie les jeux de données qui ne satisfont pas aux exigences.

Le centre Cada met les données correctement importées à la disposition des assureurs au plus tard dans les 48 heures pour leur distribution.

Le centre Cada met à la disposition du service de consultation ASSH sur mandat de l'assureur les informations de la carte d'assuré permettant le contrôle du respect de l'obligation de s'assurer.

Les données sont disponibles 24 heures sur 24 et sept jours sur sept. D'éventuelles interruptions de service (maintenance du système) sont signalées à l'avance par le centre Cada. Dans la mesure du possible, les maintenances sont programmées en dehors des heures de bureau.

La procédure de recherche et le renvoi des données sont réglés dans les directives de contrôle des assurés pour l'ASSH en annexe A. Les définitions des données sont conformes aux directives mentionnées pour le contrôle des assurés.

Les cantons affiliés ou les communes mandatées de l'ASSH reçoivent un accès à un service en ligne du centre Cada protégé par un certificat électronique. Ils signent une déclaration d'obligation de diligence conformément à l'annexe B.

Les assureurs peuvent restreindre ou bloquer les données à tout moment.



Le centre Cada informe l'ASSH régulièrement des assureurs participants et éventuelles restrictions de l'information des assureurs.

Le centre Cada est en droit d'établir un protocole des consultations de ce service afin de contrôler le respect du présent contrat de licence.

Le centre Cada n'assume aucune responsabilité quant au contenu des données. Seules les données fournies par l'assureur sont transmises sans aucune vérification préalable de leur contenu. Le centre Cada ne procède à aucune modification des données fournies. L'assureur est seul responsable du contenu et de l'utilisation des informations sur l'assuré.

3. Obligations de l'ASSH

L'utilisation des données par les cantons affiliés ou les communes mandatées est uniquement autorisée pour le contrôle des assurés et le respect de l'obligation de s'assurer conformément à la LAMal.

L'utilisation des données est uniquement autorisée si le canton affilié ou la commune mandatée s'en sert pour procéder au contrôle et à l'observation de l'obligation de s'assurer ainsi que pour la procédure de déménagement.

Les cantons affiliés ou les communes mandatées ont le droit d'utiliser les réponses du centre Cada pour leurs systèmes d'information et processus administratifs, toutefois ils ne sont pas autorisés à constituer et entretenir une base de données des assurés à partir des consultations auprès du centre Cada.

L'ASSH a uniquement le droit d'utiliser cette licence et le logiciel pour le contrôle des assurés auprès du centre Cada dans le canton participant ou la commune mandatée et n'est pas autorisé en principe à les transmettre à des tiers.

De la même façon, il est interdit de transmettre à des tiers les informations obtenues sur la base du contrôle des assurés auprès du centre Cada, sauf si cette transmission intervient sur autorisation formelle de SASIS SA.

L'ASSH attire l'attention de tous les cantons affiliés ou des communes mandatées sur les conditions d'utilisation figurant dans l'annexe B. L'ASSH et les cantons affiliés ou les communes mandatées prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des données dans le cadre de l'utilisation du contrôle des assurés du centre Cada.

4. Coûts

Les records de données des assureurs sont mis gratuitement à la disposition du centre Cada si ces informations de la carte d'assuré sont utilisées dans le canton participant pour la procédure de déménagement et pour l'avis d'arrivée transmis à l'assureur participant.

Pour l'utilisation du service de consultation de la carte électronique d'assuré auprès du centre Cada, l'ASSH s'acquitte d'un droit de licence mensuel conformément à l'annexe C.

Aussi bien le centre Cada que l'ASSH et les cantons participants et communes mandatées paient chacun respectivement leur quote-part pour les installations de communication et de sécurité nécessaires.

5. Participants du service de consultation ASSH

Les assureurs participants doivent signer une déclaration conformément à l'annexe D.

Les cantons affiliés ou les communes mandatées signent une déclaration conformément à l'annexe E.

6. Entrée en vigueur et durée du contrat de licence

La mise en service du contrôle des assurés est réalisée par le centre Cada dès le 1^{er} avril 2014.

Cette convention peut être résiliée par les participants respectifs, sous respect d'un préavis de six mois pour la fin d'une année civile.

Cette convention peut être dissoute à tout moment par tous les participants si les dispositions formulées ci-avant se sont pas respectées par l'un des participants.

**Contrat de licence pour le contrôle des assurés en vertu de l'art. 6 LAMal
pour l'ASSH**



SASIS AG
Versichertenkarte
Carte d'assuré
Tessera d'assicurato

Sur accord écrit de SASIS SA, cette convention peut être transférée de l'ASSH à une nouvelle entité de «eDéménagementCH».

Soleure le 4. August 2014

St.-Gall,

SASIS SA

Le directeur:

.....
H.-P. Schönenberger

ASSH

Le président:

.....
Stephan Wenger

Le chef du Département :

.....
Dominik Baumgartner

Le secrétaire:

.....
Walter Allemann

Annexe A: Directives sur le contrôle des assurés du service de consultation ASSH (version actuelle)

Annexe B: Déclaration d'obligation de diligence du canton participant ou de la commune mandatée

Annexe C: Redevance de licence pour le contrôle électronique des assurés

Annexe D: Déclaration de l'assureur participant

Annexe E: Déclaration du canton participant ou de la commune mandatée



Annexe B

Déclaration d'obligation de diligence du canton participant ou de la commune mandatée et du préposé à la sécurité des données pour le service de consultation ASSH lors du contrôle des assurés auprès du centre Cada

En vertu du paragraphe 3, le canton participant ou la commune mandatée et le préposé à la sécurité du contrôle des assurés ASSH auprès du centre Cada doivent respecter les conditions d'utilisation suivantes:

1. Le service de consultation Cada est protégé par un mot de passe. La personne responsable dans l'administration participante doit prendre des mesures adéquates afin qu'aucune personne ou institution non autorisée ne puisse avoir accès au centre Cada via le compte utilisateur du canton ou le certificat électronique.
2. Le contrôle des assurés du centre Cada ne doit être utilisé que par la personne responsable de l'administration participante ou par ses employés dûment mandatés.
3. Les données du contrôle des assurés Cada ne doivent être utilisées par la personne responsable de l'administration participante ou par ses employés que pour les fins auxquelles le contrôle des assurés est destiné, c'est-à-dire le contrôle de l'obligation de s'assurer (art. 6, LAMal) et la procédure de réduction individuelle des primes (art. 65, LAMal).
4. Toute revente ou transmission de données du contrôle des assurés par l'administration participante, le préposé à la sécurité et ses employés est interdite.
5. La personne responsable dans l'administration participante porte la responsabilité de faire respecter par les employés les conditions d'utilisation mentionnées et de faire prendre des mesures de précaution correspondantes. Le préposé à la sécurité confirme par voie électronique ou par écrit le respect de ces exigences.
6. Il convient de respecter l'obligation de garder le secret en vertu de l'art. 33 LPGa et les dispositions de la LAMal ainsi que de la loi sur la protection des données et son ordonnance (en particulier les art. 8 et 9 de l'OLPD).
7. Les collaborateurs doivent être avertis des conséquences d'une violation de l'obligation de garder le secret et de la protection des données.
8. L'accès aux installations où les données des assureurs peuvent être consultées doit être interdit à toute personne non autorisée.
9. La possibilité doit être donnée au préposé à la protection des données du centre Cada et à celui de l'assureur d'examiner les mesures de protection des données mises en œuvre (art. 22 al. 2 OLPD).
10. Tout manquement d'une administration participante est directement traité juridiquement par la société SASIS SA et le canton ou la commune concernés.

En signant cette déclaration d'obligation de diligence, les parties confirment avoir pris connaissance des conditions ci-avant, de les respecter et de les transmettre à chaque nouveau participant.

Lieu et date:

Nom du canton:

Nom de l'administration:

Personne responsable:

Nom et prénom:

Fonction:

Signature:



Annexe C

Redevance de licence pour l'utilisation du contrôle des assurés auprès du centre Cada par le service de consultation de l'ASSH

Les records de données sont mis **gratuitement** à la disposition du centre Cada par les assureurs si ces informations de la carte d'assuré sont utilisées pour le contrôle de l'obligation de s'assurer et la procédure de réduction individuelle des primes.

L'ASSH s'acquitte d'une redevance de licence mensuelle au centre Cada pour l'utilisation du service de consultation par le canton participant. Cette redevance permet au centre Cada de financer l'exploitation de ce service de consultation.

Conformément au paragraphe 4, la **redevance de licence mensuelle** s'élève à **Fr. 200.-** majorée de la taxe sur la valeur ajoutée, pendant toute la durée de fonctionnement du service de consultation.

L'ASSH est libre de réclamer une **redevance** aux cantons et communes participants pour ses prestations de services.

Annexe D

**Déclaration de participation de l'assureur au service de consultation
du centre Cada pour le contrôle des assurés de l'ASSH**

L'assureur signataire

déclare son accord, conformément à l'annexe 5 du contrat-cadre Carte d'assuré, à l'exploitation du service de consultation selon les conditions stipulées et les directives figurant dans l'annexe A du présent contrat de licence avec l'ASSH:

Nom de la compagnie :

Numéro OFSP :

Rue :

Lieu :

Nom Signature :

Fonction Signature :

Signature :

